

## **Règlement d'application** **Dispositif d'aides aux études vétérinaires**

### **1) Objet du dispositif**

Ce dispositif vise à soutenir financièrement les étudiants vétérinaires en leur proposant une indemnité d'étude en contrepartie de laquelle ils s'engagent à exercer leur activité vétérinaire, dès l'année qui suit l'obtention de leur diplôme ou titre et ce pendant 5 années consécutives, en contribuant à la protection de la santé publique et en assurant la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage.

### **2) Bénéficiaires éligibles**

Les bénéficiaires sont les étudiants régulièrement inscrits dans des études conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre de formation vétérinaire.

Seuls les étudiants dont le niveau d'études se situe en A5 et A6 pourront élargir au dispositif.

### **3) Conditions d'admissibilité**

L'étudiant demandeur, s'il est en A6, doit avoir choisi un approfondissement portant pour tout ou partie sur les animaux de production/d'élevage.

Si l'étudiant demandeur est en A5, il doit s'engager à choisir un approfondissement portant pour tout ou partie sur les animaux de production/d'élevage en A6.

L'étudiant, dès sa demande d'aide, doit s'engager :

- À exercer son activité en Creuse
- Dans l'année suivant l'obtention de son diplôme ou de son titre de vétérinaire
- Pendant 5 années consécutives au minimum

### **4) Montants des aides et modalités d'intervention**

Cadre juridique : L1511-9, D1511-61, D1511-62, D1511-63 du CGCT

Indemnité d'étude : 800 €/mois à compter de la date d'éligibilité de la demande, jusqu'à la fin de la dernière année (A6).

Aide cumulable avec le dispositif d'aide aux stages.

En cas de redoublement, le versement de la bourse sera suspendu sur l'année redoublée.

## 5) Modalités d'accès au dispositif

Pour pouvoir bénéficier de ces aides, l'étudiant doit avoir déposé une demande d'aide complète, en bonne et due forme.

C'est ce dépôt qui déclenche l'éligibilité de la demande (soit la date à partir de laquelle la bourse pourra être versée) et il doit comprendre, a minima, les pièces suivantes :

- formulaire de demande d'aide complété et signé,
- copie du certificat de scolarité de l'année en cours,
- copie de la carte d'identité de l'étudiant,
- relevé d'identité bancaire de l'étudiant,
- pour les étudiants en A6 : document permettant d'indiquer l'approfondissement choisi,
- pour les étudiants en A5 : engagement à choisir un approfondissement en direction des animaux de production en A6
- engagement à s'installer en Creuse, pendant 5 ans minimum, dans l'année suivant l'obtention du diplôme ou du titre de vétérinaire et à exercer auprès des animaux de production, pour tout ou partie de l'activité.

## 6) Modalités d'attribution et de versement des aides

Aucune aide ne sera accordée sans le dépôt préalable d'une demande, complète et en bonne et due forme, faite par l'étudiant. Aucun dossier incomplet ne sera traité et ne pourra être présenté en programmation.

Les aides financières seront accordées après instruction des demandes par les services instructeurs puis examen des dossiers par la Commission Permanente du Conseil départemental de la Creuse.

Un courrier de notification de l'octroi de l'aide sera ensuite adressé au bénéficiaire accompagné d'un contrat d'engagement réciproque.

Le versement de la subvention accordée interviendra mensuellement et sera suspendu au renvoi du contrat d'engagement réciproque contresigné par le bénéficiaire.

## 7) Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- à s'installer ou exercer son activité en Creuse,
- dans l'année suivant l'obtention de son diplôme ou de son titre de vétérinaire,
- pendant 5 années consécutives au minimum,
- en contribuant à la protection de la santé publique et en assurant la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage.

## 8) Modalités de remboursement en cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire

En cas de non-respect des engagements prévus au point 7), le bénéficiaire devra rembourser l'intégralité de la bourse d'étude qui lui aura été versée sauf dans les cas suivants, pour lesquels le remboursement ne sera pas exigé :

- Décès du bénéficiaire,
- Accident et/ou maladie intervenant avant ou après l'obtention du diplôme et rendant impossible l'exercice de la profession auprès des animaux de production. Une expertise médicale devra alors être fournie pour prouver cette incapacité.

Pour les cas de force majeure ainsi que pour toute autre cause grave laissée à la libre appréciation de la collectivité départementale, les modalités de remboursement suivantes s'appliqueront : le montant à rembourser sera de **800 € x le nombre de mois de bourse perçus / 5 années d'engagement normalement dues x le nombre d'année non effectuées au regard de l'engagement.**

## 9) Date d'entrée en vigueur du dispositif et dispositions transitoires

Ce dispositif de soutien aux étudiants vétérinaires dans le cadre de leurs études entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Les dispositions transitoires suivantes sont définies pour le lancement du dispositif :

- Un dépôt de demande minimal sera possible par les étudiants à compter du 1er janvier 2023 et dans l'attente de l'approbation du présent règlement d'intervention.
- Ce dépôt minimal déclenchera l'éligibilité de la demande ce qui permettra ensuite de pouvoir l'instruire.

Ces dispositions transitoires prendront fin après l'approbation du présent règlement d'application par le Conseil départemental de la Creuse.